

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

F. MARC DE LACHARRIERE (FIMALAC)

Société anonyme au capital de 151 046 183, 20 €.
Siège social : 97, rue de Lille 75007 Paris.
542 044 136 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le 13 février 2007, au Pavillon Gabriel, 5 Avenue Gabriel 75008 Paris, à 15H00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence d'une assemblée ordinaire :

- 1°) Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2006 ;
- 2°) Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2006 ;
- 3°) Approbation des conventions réglementées visées par le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- 4°) Affectation du résultat ;
- 5°) Ajustement de la réserve pour actions propres ;
- 6°) Renouvellement du mandat de M. David Dautresme, administrateur ;
- 7°) Constataion de la fin du mandat de M. Bernard Mirat, administrateur ;
- 8°) Nomination de M. Pierre Castres Saint-Martin en qualité d'administrateur ;
- 9°) Autorisation d'intervention de la société sur ses propres actions ;

De la compétence d'une assemblée extraordinaire :

- 10°) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- 11°) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 12°) Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- 13°) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ;
- 14°) Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- 15°) Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues par la société ;
- 16°) Pouvoirs pour les formalités.

Résolutions relevant de la compétence d'une assemblée ordinaire.

Première résolution (Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2006). — L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2006, approuve les opérations résumées dans ces rapports ainsi que les comptes consolidés faisant apparaître un bénéfice net, part du groupe, de 491 663 milliers d'euros.

Deuxième résolution (Approbation des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2006). — L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2006, approuve les opérations résumées dans ces rapports ainsi que les comptes sociaux faisant apparaître un bénéfice net de 213 304 231,34 €.

Troisième résolution (Approbation des conventions réglementées visées par le rapport spécial des commissaires aux comptes). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

Quatrième résolution (Affectation du résultat). — L'assemblée générale :

- 1°) Approuve les propositions du conseil d'administration relatives à l'affectation du résultat, savoir :

(Montants en euros.)	
Origines	
Bénéfice net de l'exercice clos le 30 septembre 2006	213 304 231,34
Report à nouveau antérieur	49 396 329,68
Total	262 700 561,02
Affectations	

Dividende statutaire	7 552 309,16
Dividende complémentaire	40 507 840,04
Report à nouveau	214 640 411,82
Total	262 700 561,02

2°) Décide, en conséquence, que le dividende s'élèvera à 1,40 € pour chacune des 34 328 678 actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance, ce dividende étant intégralement éligible à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ;

3°) Décide que le dividende sera mis en paiement à partir du 15 février 2007 et que le dividende afférent aux actions auto-détenues par la société à cette date sera reporté à nouveau sur décision du conseil d'administration constatant le nombre d'actions concernées ;

4°) Constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

- a) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003 : 0,95 € net par action, assorti d'un avoir fiscal de 0,475 €, soit un revenu global de 1,425 €,
- b) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004 : 1,05 € par action, éligible en totalité à l'abattement de 50 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées en France,
- c) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 : 1,25 € par actions, éligible en totalité à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées en France.

Cinquième résolution (*Ajustement de la réserve pour actions propres*). — L'assemblée générale décide de virer la somme de 15 405 275,91 € du poste « Réserve pour actions propres » au poste « Report à nouveau » afin de ramener la réserve pour actions propres de 81 646 752,42 € à 66 241 476,51 € correspondant à la valeur brute comptable des 1 273 115 actions Fimalac auto-détenues par la société au 30 septembre 2006.

Sixième résolution (*Renouvellement du mandat de M. David Dautresme, administrateur*). — L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. David Dautresme pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution (*Constatation de la fin du mandat de M. Bernard Mirat, administrateur*). — L'assemblée générale constate que, conformément à la décision de l'assemblée générale mixte du 30 mai 2006 dans sa sixième résolution, le mandat de M. Bernard Mirat, administrateur, prend fin à l'issue de la présente assemblée.

Huitième résolution (*Nomination de M. Pierre Castres Saint-Martin en qualité d'administrateur*). — L'assemblée générale nomme M. Pierre Castres Saint-Martin en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui se réunira en 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution (*Autorisation d'intervention de la société sur ses propres actions*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, avec faculté de délégation au président-directeur général pour l'accomplissement du programme de rachat, à acquérir jusqu'à 3 432 867 actions de la société d'une valeur nominale de 4,40 €, pour un montant maximal de 377 615 370 € ;

2°) Fixe le prix maximal d'acquisition à 110 € par action et le prix minimal de cession à 55 € par action, étant précisé que ce prix minimal ne s'appliquera pas aux transferts d'actions résultant de la levée d'options d'achat ;

3°) Décide que cette autorisation a pour objet de permettre à la société d'utiliser les possibilités d'intervention sur ses propres actions prévues par la loi, en vue notamment :

- a) de les livrer aux bénéficiaires d'options d'achat d'actions et/ou d'actions gratuites attribuées par le conseil d'administration,
- b) de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de l'action Fimalac ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, le tout par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en vertu d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- c) de les annuler, sous réserve de l'adoption de la quinzième résolution ;
- d) de les remettre, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- e) de les conserver et les remettre ultérieurement en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

4°) Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître, de manière significative, la volatilité du titre ;

5°) Décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix et quantités indiqués ci-dessus seront ajustés mathématiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions déterminée par l'opération ;

6°) Décide que lors de la mise en paiement de tout dividende, la fraction de dividende afférente aux actions que la Société pourrait détenir en application de cette autorisation fera l'objet d'un report à nouveau ;

7°) Fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui remplace, pour l'avenir, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 30 mai 2006 dans sa neuvième résolution.

Résolutions relevant de la compétence d'une assemblée extraordinaire.

Dixième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1°) Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à deux cent trente millions d'euros (230 000 000 €) en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

3°) Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation ;

4°) Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

5°) Fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette délégation de compétence qui remplace, pour l'avenir, celle consentie par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2005 dans sa dix-septième résolution.

Onzième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1°) Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la dixième résolution ;

3°) Supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres, qui seront émis conformément à la législation, et confère au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

4°) Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum autorisé par la législation et que le prix d'émission des actions résultant de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de cette délégation de compétence est soumis aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce ;

5°) Fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette délégation de compétence qui remplace, pour l'avenir, celle consentie par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2005 dans sa dix-huitième résolution.

Douzième résolution (*Possibilité d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide que pour chacune des émissions décidées en application des dixième et onzième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global fixé à la dixième résolution, lorsque le conseil d'administration constatera une demande excédentaire.

Treizième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

1°) Délègue au conseil d'administration la compétence d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximal de trois cent millions d'euros (300 000 000 €), par l'incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par majoration du nominal des titres de capital ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2°) Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondant seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits trente jours, au plus tard, après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titre de capital attribués ;

3°) Fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette délégation de compétence qui remplace, pour l'avenir, celle consentie par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2005 dans sa vingtième résolution.

Quatorzième résolution (*Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

1°) Autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 4 400 000 €, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société réservée aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés et groupements français et étrangers liés à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la société ;

2°) Supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires ;

3°) Décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution, et le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;

4°) Décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être, ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ;

5°) Décide que les caractéristiques des émissions des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration selon les règles fixées par la réglementation ;

6°) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour, notamment :

a) fixer les modalités d'émission d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital,

b) décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission,

c) arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,

d) fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la société,

e) arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles et, le cas échéant, les autres titres donnant accès au capital de la Société porteront jouissance,

f) fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de cette autorisation et demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera,

g) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions qui seront effectivement souscrites, modifier corrélativement les statuts, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et faire tout le nécessaire ;

7°) Fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui remplace, pour l'avenir, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2005 dans sa vingt et unième résolution.

Quinzième résolution (Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues par la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions auto-détenues par la société ;

2°) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

a) réaliser, sur ses seules décisions, cette ou ces réductions de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, en fixer les modalités,

b) régler le sort des éventuelles oppositions,

c) imputer la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou primes,

d) apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises,

e) déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de ses décisions ;

3°) Fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui remplace, pour l'avenir, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 30 mai 2006 dans sa dixième résolution.

Seizième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance, ou de se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir, dans le même délai, au siège de la société ou à CACEIS Corporate Trust - Service des Assemblées - 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, un certificat d'immobilisation délivré par l'intermédiaire habilité (banque, établissement financier, société de bourse) teneur de leur compte.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;

2) voter par correspondance ;

3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, modifié le 3 mai 2002, tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions pendant la période minimale d'inscription nominative ou d'indisponibilité des titres au porteur en notifiant au teneur de compte habilité par le conseil des marchés financiers la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale, à la seule condition, s'il a demandé une carte d'admission ou déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, de fournir au teneur de compte habilité par l'autorité des marchés financiers les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles 135 et 258 du décret du 23 mars 1967 par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Tout actionnaire au porteur souhaitant voter par correspondance peut solliciter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un formulaire de vote par correspondance auprès de la société ou auprès de CACEIS Corporate Trust - Service des Assemblées - 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard 6 jours avant la date de la réunion.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration.

0700060